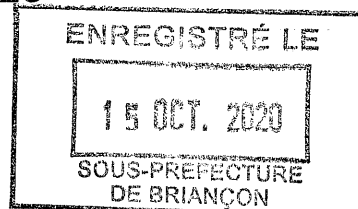




N° DEL 2020.10.01/146

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} OCTOBRE 2020**



Thème : SPORTS 4

**Objet : Convention
d'utilisation du centre
aquatique au profit de
l'association "Nautic
Club Briançonnais".**

Convocation :

Date : 24/09/2020

Affichage : 24/09/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **jeudi 1^{er} octobre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENNAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Renaud PONS, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Sandrine CORDIER, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Christian JULLIEN donne pouvoir à Claire BARNÉOUD ;
Corinne FAURE-BRAC donne pouvoir à Christian FERRUS ;
Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Jean-Marc CHIAPPONI ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Christian JULLIEN, Corinne FAURE-BRAC, Brigitte LASSERRE, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : Yoann LAGIER

Dans le cadre de la politique sportive de la ville de Briançon et dans un souci de développement de la pratique de la natation dont l'intérêt pour la jeunesse n'est plus à démontrer, il convient de renouveler la convention d'utilisation de la piscine municipale au profit de l'Association « Nautic Club Briançonnais ».

Considérant le projet associatif et sportif de l'association « Nautic Club Briançonnais » qui depuis de nombreuses années développe la pratique de la natation de compétition et de la natation synchronisée et au vu du savoir-faire et de l'expérience avérés de l'Association « Nautic Club Briançonnais », la Commune de Briançon a décidé de continuer à s'associer avec elle ;

Afin de fixer les droits et obligations de chacune des parties dans le cadre de l'utilisation de la piscine municipale, il convient d'établir une convention de partenariat entre la Commune de Briançon et l'association « Nautic Club Briançonnais », sachant que l'association s'engage à :

- Promouvoir et à développer la pratique de la natation à travers la formation, l'enseignement, l'animation et la compétition.
- Respecter les règles d'hygiène et de sécurité inhérentes à l'utilisation de la piscine municipale et à son exploitation.

Ceci exposé, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions de la convention de partenariat au profit du Nautic Club de Briançon conformément à la convention annexée à la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, un conseiller municipal délégué ou le directeur général des services à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention annexée à la présente délibération ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Madame Michèle SKRIPNIKOFF quitte la salle où se déroule la séance déclarative du conseil municipal et ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code général des collectivités territoriales : « Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

SPORTS 4 DEL 2020.10.01/146

PUBLIÉ LE **14 OCT. 2020**

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

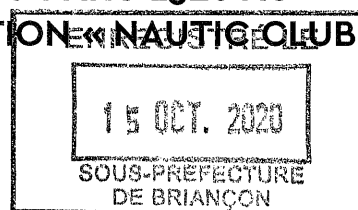
Le Maire
Annalisa MURGIA





CONSEIL MUNICIPAL DU 01/10/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
SPORTS 4 N° DEL 2020.10.01./146_

CONVENTION D'UTILISATION DE LA
PISCINE MUNICIPALE DU PARC 1326 AU
PROFIT DE L'ASSOCIATION « NAUTIC CLUB
BRIANÇONNAIS »



ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à la signature de la présente convention en vertu de la délibération n° DEL 2020.10.01/146 du 1er octobre 2020,

D'UNE PART,

ET

L'Association « Nautic Club Briançonnais », association régie par la loi du 1er juillet 1901 immatriculée sous le numéro de Siret : 398 761 551 00017, dont le siège social est situé Parc des Sports - Rue Bermond Gonnet - 05100 Briançon représentée par ses Co-Présidentes Michèle SKRIPNIKOFF et Nathalie VEYRE, dûment habilitée à la signature de la présente convention.

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine municipale du Parc 1326 par l'Association « Nautic Club Briançonnais » et ses adhérents ainsi que les modalités d'utilisation du bureau mis à disposition.

Elle précise d'une part, les modalités d'accès au seul bassin sportif de la piscine durant des créneaux d'utilisation préalablement établis qui lui sont alloués chaque année par la commune de Briançon et d'autre part, l'accès des adhérents de l'Association « Nautic Club Briançonnais » aux installations à l'occasion des séances publiques.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois (3) ans à compter du 12 octobre 2020. Elle arrivera à son terme le 11 octobre 2023.

L'occupant reconnaît expressément que la présente convention de mise à disposition ne lui confère aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans l'immeuble concédé.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Créneaux « Nautic Club Briançonnais » : L'ensemble des créneaux affectés à l'Association « Nautic Club Briançonnais » ainsi que la mise à disposition du local se feront à titre gracieux.

Séance publique : Un tarif préférentiel sera accordé aux compétiteurs sur la base d'une liste qui devra obligatoirement être fournie à la commune de Briançon en début de saison sportive. Cette liste pourra être remise à jour si besoin en cours de saison. Ces dispositions ne s'appliquent pas pendant la saison estivale (1er juin au 30 septembre).

ARTICLE 8 – ASSURANCES

Il est expressément entendu, comme constituant un élément déterminant de la volonté des parties, que la responsabilité de la Ville comme celle de l'association ne saurait être recherchée, pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'accident occasionné par une mauvaise utilisation des équipements en place.

Les biens objet de la présente convention (bureau) sont placés sous la responsabilité pleine et entière de l'occupant. A cet effet, ce dernier a obligation de contracter une assurance couvrant tous les dommages consécutifs à des risques locatifs, vols et vandalismes, incendies, explosions, dégâts des eaux afférents aux locaux, agencements, matériels et mobilier ainsi que les dommages consécutifs à des risques spéciaux (tempête, grêle, etc....). L'ensemble de ces risques devant être couverts par une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, en valeur à neuf tant pour les biens immobiliers que mobiliers.

L'occupant s'engage à fournir lors de la signature de la convention une copie des contrats d'assurances à la Commune de Briançon reprenant les éléments indiqués ci-dessus.

Il remettra à la commune de Briançon dans un délai d'une semaine suivant la signature de la présente convention une attestation de son assureur indiquant la nature, le numéro et le montant des garanties de ses polices.

Il devra justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la commune de Briançon.

Par ailleurs, l'occupant devra fournir annuellement à la Commune de Briançon, sans que cette dernière n'ait besoin d'en faire la demande, une attestation justifiant de sa responsabilité civile du fait de son activité tant pour ses membres que pour ses licenciés.

L'occupant ainsi que les assureurs renoncent à tous recours contre la commune de Briançon et ses assureurs.

Sans préjudice de ses droits envers quiconque, il renonce à tout recours contre la commune de Briançon à raison :

- 1° de toutes déficiences et d'arrêt momentané du fonctionnement des équipements.
- 2° des vols et dégâts immobiliers qui en seraient la conséquence ;
- 3° d'une émeute, d'un attentat, avec ou sans explosif, de la force majeure, du cas fortuit, de faits de grève et en général de tous faits imprévisibles ;
- 4° en cas d'incendie total ou partiel, il ne pourra exiger aucune indemnité pour privation de jouissance.

L'occupant devra déclarer au plus tard sous 24 heures à l'assureur d'une part et à la commune de Briançon d'autre part, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'occupant sera personnellement tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

ARTICLE 9 – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de l'exécution de l'une des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit si bon semble à la commune de Briançon, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, sans aucune formalité de justice.

Passé ce délai, si l'occupant n'évacue pas les locaux mis à disposition, il suffira pour l'y contraindre d'une ordonnance de référé, sans préjudice de dommage et intérêts.

ARTICLE 10 – RÉSILIATION

Les deux parties signataires auront la faculté de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de TROIS (3) mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, en cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de QUINZE (15) jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

ARTICLE 11 – AVENANT À LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

En cas de litige concernant l'application de cette convention, un arbitrage sera demandé auprès d'une commission dans laquelle seront associés obligatoirement Monsieur le Maire de Briançon et le Président du Comité Départemental de natation.

Si aucun accord à l'amiable n'est trouvé, le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour régler les litiges entre la Commune de Briançon et l'Association « Nautic Club Briançonnais ».

ARTICLE 13 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers » – 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour le Nautic Club Briançonnais** : Parc des sports – Rue Bermond Gonnet 05100 Briançon.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Briançon le

Michèle SKRIPNIKOFF.

Pour le Nautic club,
Les Co- présidentes

Nathalie VEYRE.

Pour la Mairie,
Le Maire,

Arnaud MURGIA.